

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

GUIDE DU DÉTENTEUR

BIENS NON RÉCLAMÉS

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
2	Définitions	3
3	Renseignements généraux	4
4	Instructions pour remplir le formulaire BD-81.5	6
4.1	Renseignements sur le détenteur des biens non réclamés	6
4.2	Sommaire de la remise	9
4.3	Signature	9
4.4	Description des biens non réclamés remis	9
4.5	Instructions relatives à certains biens	9
4.5.1	Sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite enregistré	10
4.5.2	Comptes de valeurs mobilières et titres d'organismes de placement collectif (enregistrés ou non)	10
4.5.3	Autres biens non réclamés	11
5	Instructions pour remplir le formulaire BD-81.9	12
5.1	Déclaration de l'institution financière détentrice	12
5.2	Liste des coffrets	13
5.2.1	Renseignements sur la succursale détentrice	13
5.2.2	Renseignements sur les locataires	13
5.3	Inventaire du coffret de sûreté	13
5.3.1	Renseignements sur la succursale détentrice	13
5.3.2	Renseignements sur le locataire	13
5.3.3	Description du contenu	13
6	Remise des biens	14
6.1	Biens autres que ceux contenus dans des coffrets de sûreté	14
6.1.1	Transmission des documents par voie électronique et paiement par dépôt direct	14
6.1.2	Transmission des documents par la poste	14
6.1.3	Remise de sommes payables en vertu de régimes de rentes ou de retraite enregistrés dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 \$	14
6.2	Coffrets de sûreté	14

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



1 INTRODUCTION

Ce guide s'adresse aux détenteurs de biens non réclamés, c'est-à-dire les personnes et les organismes qui n'ont pas trouvé le propriétaire ou l'ayant droit d'un tel bien et qui soit sont redevables d'une créance à l'égard de ce propriétaire ou de cet ayant droit, soit détiennent un bien pour le compte de celui-ci.

Ce guide vise à préciser les obligations des détenteurs de biens non réclamés afin qu'ils respectent les dispositions de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR)¹ et à les aider relativement au processus de remise de tels biens.

NOTE

Les textes législatifs prévalent toujours sur ceux de ce guide.

2 DÉFINITIONS

Détenteurs de biens non réclamés

Personnes et organismes qui n'ont pas trouvé le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien non réclamé et qui soit sont redevables d'une créance à l'égard de ce propriétaire ou de cet ayant droit, soit détiennent un bien pour le compte de celui-ci.

Date limite de remise

Date la plus tardive à laquelle le détenteur doit remettre le bien non réclamé à Revenu Québec.

Date d'exigibilité

Date à partir de laquelle un bien peut être légalement exigé par le propriétaire ou un ayant droit. Il s'agit de la date à partir de laquelle est calculé le délai de trois ans à la fin duquel le bien devient non réclamé.

Ayant droit

Personne qui a acquis ou qui est susceptible d'acquérir les droits et les obligations d'une autre personne. Il peut s'agir, par exemple, d'un héritier ou d'un successible.

Propriétaire ou ayant droit introuvable

Personne avec qui le détenteur d'un bien non réclamé a tenté de communiquer, mais n'y est pas parvenu.

Biens non réclamés

Biens tels que définis à l'article 3 de la LBNR (voyez la liste des biens dans le tableau de la partie 4.1, à la page 6).

Autres biens non réclamés

Biens tels que définis à l'article 2 de la LBNR (voyez la liste des biens dans le tableau de la partie 4.5.3, à la page 11).

1. RLRO, c. B-5.1.



3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Si vous détenez un bien non réclamé visé à l'article 3 de la LBNR, vous devez nous le remettre. La période au cours de laquelle vous devez nous remettre un bien non réclamé et l'état qui s'y rapporte est

- le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien est devenu non réclamé, si vous exploitez une entreprise ou si vous agissez au nom d'une personne morale;
- le premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle un bien est devenu non réclamé, dans les autres cas.

En vertu de l'article 5 de la LBNR, lorsque vous détenez un bien qui devient non réclamé, vous devez donner à son propriétaire ou à son ayant droit un avis écrit décrivant le bien et lui accorder un délai d'au moins trois mois pour qu'il puisse le réclamer. Vous devez également l'aviser que, s'il ne le réclame pas dans le délai accordé, ce bien sera remis à Revenu Québec. Cet avis doit être donné dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle vous devez nous remettre le bien.

La transmission d'un tel avis au propriétaire du bien ou à l'ayant droit n'est pas requise dans les cas suivants :

- vous ne pouvez pas, en utilisant des moyens raisonnables, trouver l'adresse du propriétaire ou de l'ayant droit;
- la valeur de l'ensemble des biens non réclamés appartenant à un même propriétaire ou ayant droit est inférieure à 100 \$.

Si, à la suite de la transmission de l'avis écrit aux propriétaires ou aux ayants droit, les biens demeurent non réclamés², vous devez nous les remettre, accompagnés de l'un des formulaires suivants :

- le formulaire *État concernant des biens non réclamés* (BD-81.5), si vous nous remettez tout bien non réclamé, à l'exception du contenu d'un coffret de sûreté;
- le formulaire *État concernant des coffrets de sûreté contenant des biens non réclamés* (BD-81.9), si vous nous remettez le contenu d'un coffret de sûreté³.

Notez que, si des biens sont devenus non réclamés au cours de différents exercices financiers, vous devez remplir un formulaire pour chacun de ces exercices.

Si vous nous remettez un bien non réclamé et l'état qui s'y rapporte après le délai mentionné ci-dessus, votre remise sera considérée comme étant en retard. Dans ce cas, des intérêts seront calculés, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), sur la valeur du bien qui devait nous être remis et se capitaliseront quotidiennement. Ces intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle vous deviez, au plus tard, nous remettre ce bien. Par exemple, si vous nous remettez des biens non réclamés le 25 avril 2018 alors que vous deviez nous les remettre au plus tard le 31 mars 2018, votre remise sera considérée comme étant en retard, et vous devrez payer les intérêts calculés à compter du 1^{er} avril 2018 sur la valeur des biens au moment où ils devaient légalement faire l'objet d'une remise (soit la valeur des biens au 31 mars 2018).

Notez que, lors de la remise de biens non réclamés, vous pouvez déduire de la somme à nous verser uniquement les frais qui sont stipulés dans l'acte constitutif des droits du propriétaire ou de l'ayant droit, ou ceux que vous êtes autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

2. Voyez, à la page 6, la liste des biens non réclamés visés à l'article 3 de la LBNR.

3. Aucune information concernant les coffrets vides ne doit nous être transmise.



De plus, vous avez l'obligation de maintenir à jour, pendant une période de dix ans, la liste des biens que vous nous avez remis. Cette liste doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de famille et le prénom du propriétaire ou de l'ayant droit;
- sa dernière adresse connue;
- la date de remise de ses biens à Revenu Québec;
- les renseignements personnels le concernant, tels que sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale et, s'il y a lieu, sa date de décès.

Sachez que vous êtes exonéré de toute responsabilité envers un propriétaire ou un ayant droit relativement à un préjudice pouvant résulter de la remise d'un bien non réclamé à Revenu Québec.

Exemple d'une remise de biens non réclamés conforme aux exigences de la LBNR

Un détenteur de biens non réclamés, dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2018, doit nous remettre ces biens ainsi que l'état qui s'y rapporte au plus tard le 31 mars 2019. Il doit déclarer tous les biens qui sont devenus non réclamés durant l'exercice du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. La date de fin d'exercice relative à la remise doit être inscrite sur le formulaire à remplir. Dans ce cas-ci, il s'agit du 31 décembre 2018.

Si vous n'avez pas de biens à nous remettre pour un exercice donné, vous pouvez nous en aviser en nous transmettant le formulaire BD-81.9 ou BD-81.5.

Dispositions pénales⁴

Tout détenteur de biens non réclamés qui ne respecte pas les obligations découlant de la LBNR commet une infraction et est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$ dans le cadre d'une première offense et 15 000 \$ en cas de récidive.

IMPORTANT

Nous avons la saisine légale des biens remis. Vous devez donc vous conformer aux exigences concernant les biens non réclamés. Si un propriétaire ou un ayant droit réclame ces biens, vous devez lui demander de communiquer avec le Service des produits financiers non réclamés en composant le 1 866 840-6939.

4. Article 43 de la LBNR.



4 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE BD-81.5

Vous trouverez ci-après les instructions vous permettant de remplir chacune des parties du formulaire BD-81.5.

4.1 Renseignements sur le détenteur des biens non réclamés

Afin d'inscrire adéquatement, à la partie 1 du formulaire, la date de fin de l'exercice au cours duquel les biens sont devenus non réclamés, vous devez vous référer au tableau ci-dessous.

Un bien devient non réclamé généralement trois ans après la date d'exigibilité.

Les biens suivants sont considérés comme non réclamés si le propriétaire de ceux-ci ou l'ayant droit **est domicilié au Québec**⁵.

Type de bien ⁶	Date à laquelle le bien devient non réclamé
Dépôts d'argent dans une coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt	3 ans après la date de l'exigibilité des sommes déposées, si ces dépôts et les comptes afférents n'ont fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation
Valeur des chèques ou des lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution	3 ans après la date de la certification, de l'acceptation ou de l'émission du chèque, de la lettre de change ou de la traite, s'ils n'ont fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune demande de paiement
Sommes payables dans le cas du remboursement ou du rachat de titres d'emprunt ou d'actions, de parts ou d'autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts, les dividendes ou les autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou à ces formes de participation	3 ans après la date de l'exigibilité de ces sommes ou de ces revenus (par exemple, la date de rachat ou de remboursement), s'ils n'ont fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation
Bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions	3 ans après la date de la transformation de la mutuelle d'assurance en une société par actions, si le bien n'a fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation
Fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui (sont visés ici les comptes non enregistrés)	3 ans après la date de la réception de ces biens par le conseiller ou le courtier en valeurs mobilières, si ces biens n'ont fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation

5. Un propriétaire ou un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue est au Québec ou, dans le cas où son adresse n'est pas connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec (article 4 de la LBNR).

6. Article 3 de la LBNR.



Type de bien	Date à laquelle le bien devient non réclamé
Fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss (sont entre autres considérées comme détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui)	3 ans après la date de l'exigibilité de ces fonds, de ces titres ou de ces autres biens détenus en fidéicommiss, si ces biens n'ont fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation
Fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière	3 ans après la date de fin du contrat de location du coffret, si le propriétaire ou l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période. Voyez, à la partie 5, les instructions pour remplir le formulaire <i>État concernant des coffrets de sûreté contenant des biens non réclamés</i> (BD-81.9).
Fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien	3 ans après la date à laquelle ces biens sont devenus exigibles, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, si ces biens n'ont fait l'objet, de la part du propriétaire ou de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation
Sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie	Règle générale 3 ans après la date de décès de la personne assurée ou celle de son 100 ^e anniversaire de naissance, selon l'événement qui survient le premier, ou après une autre date d'échéance prévue au contrat NOTE Le détenteur doit nous remettre le bien à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice financier au cours duquel il a eu connaissance du décès de la personne assurée, s'il en a eu connaissance plus de 3 ans après le décès.



Type de bien	Date à laquelle le bien devient non réclamé
<p>Sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite⁷, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi (si l'un ou plusieurs des biens visés à l'article 3 de la LBNR composent l'actif d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent pas être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime)</p>	<p>Décès du crédictier ou du participant 3 ans après la date de décès du crédictier ou du participant ou la fin de l'année au cours de laquelle le crédictier ou le participant atteint 71 ans, selon l'événement qui survient en premier, ou après une autre date prévue au contrat</p> <p>NOTE Le détenteur doit nous remettre le bien à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice financier au cours duquel il a eu connaissance du décès du crédictier ou du participant, s'il en a eu connaissance plus de 3 ans après le décès.</p> <p>Terminaison d'un régime de retraite⁸ 3 ans après l'expiration du délai de 90 jours qui suit la transmission d'un avis de terminaison du régime ou d'une décision terminant le régime de retraite</p> <p>EXCEPTION La remise peut être faite avant l'expiration du délai de 3 ans si les seuls droits qui restent à liquider reviennent à des participants ou à des bénéficiaires introuvables.</p> <p>Remboursement⁹ 3 ans après la date de l'envoi du relevé du comité de retraite informant les participants des instructions relatives au remboursement de leurs droits ou, si le comité de retraite ne peut pas envoyer un tel relevé en utilisant des moyens raisonnables, 3 ans après le moment où ce relevé aurait dû être envoyé</p>
<p>Intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de l'article 3 de la LBNR, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables au propriétaire ou à l'ayant droit</p>	<p>Ces biens doivent également faire partie de la remise des biens visés aux articles 1 à 10 de la LBNR.</p> <p>Ils deviennent non réclamés à la même date que les biens auxquels ils se rattachent.</p>
<p>Biens déterminés par règlement du gouvernement, aux conditions qui y sont prescrites, par exemple les fonds, titres et autres biens faisant partie d'un régime enregistré tel un régime enregistré d'épargne-étude (REEE)¹⁰</p>	<p>Dans le cas d'un REEE, 3 ans après la date à laquelle le régime prend fin, si ces biens n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part du propriétaire ou de l'ayant droit</p>

Notez que les biens décrits ci-dessus sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ils sont situés au Québec et que les propriétaires ou les ayants droit sont établis hors du Québec, il n'existe aucune loi qui prévoit leur administration provisoire.

7. Article 3 du Règlement d'application de la LBNR qui définit l'expression *sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi*.

8. Article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1).

9. Il s'agit d'un remboursement au sens du 2^e alinéa de l'article 66 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1).

10. Article 4 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, c. B-5.1, r. 1).



4.2 Sommaire de la remise

La partie 2 du formulaire comprend un tableau que vous devez remplir à titre de détenteur des biens non réclamés.

Nombre de biens remis

Vous devez inscrire le nombre total de biens décrits à la partie 4 du formulaire. Notez que, dans le cas de valeurs mobilières, l'ensemble du compte de placement constitue un seul bien.

Valeur totale des biens remis

Vous devez inscrire la valeur totale des biens décrits à la partie 4 du formulaire. Notez que, dans le cas de valeurs mobilières, vous devez inscrire la valeur totale des biens figurant dans les états de compte les plus récents que vous avez remis.

Montant des intérêts de retard (s'il y a lieu)

Les intérêts de retard sur les biens remis sont exigibles, en vertu de l'article 8 de la LBNR, à compter de la date à laquelle vous devez, au plus tard, nous remettre les biens. Ces intérêts, dont le taux est fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale et qui sont capitalisés quotidiennement, doivent être payés lors de la remise des biens. Pour connaître le taux applicable, consultez la page Taux d'intérêt sur les créances dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

4.3 Signature

En signant à la partie 3 du formulaire, vous déclarez que tous les renseignements fournis dans celui-ci sont exacts et complets.

Tout détenteur de biens non réclamés qui effectue une déclaration inexacte ou incomplète est susceptible de faire l'objet d'une vérification de notre part.

4.4 Description des biens non réclamés remis

Vous devez inscrire, dans le tableau de la partie 4 du formulaire, tous les renseignements à fournir lors d'une remise de biens non réclamés. Tout renseignement supplémentaire jugé pertinent peut être inscrit dans la colonne « Autres renseignements requis ». Vous pouvez vous référer à l'annexe du formulaire pour connaître les autres renseignements requis selon le type de bien.

Les renseignements que vous fournissez sont importants, puisqu'ils nous permettent de remettre les biens aux propriétaires ou aux ayants droit et ainsi de remplir notre rôle d'administrateur provisoire des biens non réclamés.

4.5 Instructions relatives à certains biens

Si vous nous remettez les biens suivants, vous devez dûment remplir le formulaire BD-81.5 ainsi que suivre les instructions qui sont liées à chacun de ces biens.



4.5.1 Sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite enregistré

Sont visées ici les sommes payables détenues par un administrateur de régime de rentes ou de retraite enregistré. Pour obtenir des renseignements sur les comptes de valeurs mobilières et les titres d'organismes de placement collectif, **enregistrés ou non**, voyez la partie 4.5.2.

Régimes ou participations dont la valeur est inférieure à 1 000 \$

Dans le cas de régimes ou de participations dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, vous devez

- liquider les titres ou les participations, mettre fin aux régimes ou aux participations et effectuer les retenues d'impôt requises;
- produire les relevés fiscaux requis et nous transmettre les copies à remettre aux créditeurs ou aux participants;
- nous verser les soldes des régimes liquidés, une fois l'impôt prélevé, en nous envoyant un chèque fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec (voyez la partie 6 pour plus de détails sur l'envoi du chèque).

Notez que le montant du chèque doit inclure les intérêts de retard exigibles en vertu de l'article 8 de la LBNR, s'il y a lieu.

Régimes ou participations dont les créditeurs ou les participants sont décédés

Dans le cas de régimes ou de participations dont les créditeurs ou les participants sont décédés, vous devez

- liquider les titres ou les participations, mettre fin aux régimes ou aux participations et effectuer les retenues d'impôt requises;
- produire les relevés fiscaux requis par les lois fiscales et nous transmettre les copies à remettre aux bénéficiaires;
- nous verser les soldes des régimes liquidés, une fois l'impôt prélevé, en nous envoyant un chèque fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec (voyez la partie 6 pour plus de détails sur l'envoi du chèque).

Notez que le montant du chèque doit inclure les intérêts de retard exigibles en vertu de l'article 8 de la LBNR, s'il y a lieu.

Régimes ou participations dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 \$

Dans le cas de régimes ou de participations dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 \$, vous devez

- liquider les titres ou les participations;
- prendre les mesures nécessaires pour permettre le transfert des liquidités dans un autre compte enregistré;
- transférer les liquidités directement au fiduciaire des régimes enregistrés non réclamés désigné, soit Fiducie Desjardins;
- faire un chèque à l'ordre de Fiducie Desjardins (voyez la partie 6 pour plus de détails sur l'envoi du chèque);
- payer ces intérêts lors de la remise des biens en nous envoyant un chèque fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, si des intérêts de retard sont exigibles en vertu de l'article 8 de la LBNR.

4.5.2 Comptes de valeurs mobilières et titres d'organismes de placement collectif (enregistrés ou non)

La remise des comptes de valeurs mobilières et des titres d'organismes de placement collectif doit comprendre les relevés de compte relatifs à chaque compte de valeurs mobilières remis, produits à la date la plus proche de la remise des biens.



Au moment de la remise de tout compte de valeurs mobilières, vous devez

- inscrire la mention « Ministre du Revenu du Québec ès qualités » dans tous les documents relatifs au compte où figure le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et conserver les produits financiers jusqu'à ce que vous receviez de notre part les instructions à suivre relativement à la liquidation du compte;
- remplacer l'adresse de correspondance par l'adresse suivante :
Direction principale des biens non réclamés
Produits financiers non réclamés
Revenu Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

IMPORTANT

Si, après nous avoir remis un compte à titre de bien non réclamé, vous procédez à la remise de ce compte à un propriétaire ou à un ayant droit sans avoir reçu notre autorisation pour le faire, vous vous exposez au paiement de dommages équivalant au montant des honoraires que nous serions en droit d'exiger du propriétaire ou de l'ayant droit si vous l'aviez dirigé à nos bureaux, comme il se doit.

4.5.3 Autres biens non réclamés¹¹

Le formulaire BD-81.5 peut être utilisé dans le cadre de la remise des biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans un établissement de santé ainsi que des biens qui sont situés au Québec et dont le propriétaire ou l'ayant droit est inconnu ou introuvable. Ces autres biens non réclamés ne sont pas assujettis aux intérêts de retard.

Type de bien	Date à laquelle le bien devient non réclamé
Biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant	1 an après le départ ou le décès du déposant
Biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1 ^o à 9 ^o de l'article 2 de la LBNR, et dont le propriétaire ou l'ayant droit est inconnu ou introuvable	Date à laquelle le détenteur considère que, malgré ses recherches, il est dans l'impossibilité d'identifier ou de trouver le propriétaire ou l'ayant droit

11. Article 2 de la LBNR.



5 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE BD-81.9

Vous trouverez ci-après les instructions vous permettant de remplir chacune des parties du formulaire BD-81.9, qui est obligatoire pour toutes les remises de coffrets de sûreté.

Lors de l'envoi du contenu de coffrets de sûreté, vous devez insérer les pages 1 et 2 du formulaire BD-81.9 (parties 1 et 2, « Déclaration de l'institution financière détentrice » et « Liste des coffrets ») dans une pochette protectrice fixée à l'extérieur du colis ou de l'enveloppe d'envoi.

Si vous nous faites parvenir le contenu de plusieurs coffrets dans un seul envoi, vous devez placer le contenu de chaque coffret de sûreté dans un sac scellé. Remplissez les pages 3 et 4 sur un exemplaire distinct du formulaire pour chaque coffret et insérez-les dans le sac qui renferme le contenu du coffret correspondant.

5.1 Déclaration de l'institution financière détentrice

Nom et adresse de l'institution financière

Vous devez inscrire le nom complet et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro de transit de la succursale.

Courriel

Si vous inscrivez l'adresse courriel de l'institution financière, nous l'utiliserons principalement pour communiquer avec elle par la suite.

Exercice financier de l'institution

Inscrivez la date de fin de l'exercice financier visé par le formulaire.

L'institution financière détentrice dispose de trois mois à partir de la fin d'un exercice financier pour nous remettre les biens contenus dans un coffret de sûreté si ces biens sont devenus non réclamés au cours de cet exercice.

Si le contenu d'un coffret n'a pas été remis dans le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il doit nous être remis au plus tard au moment de la remise faite pour l'année courante.

Un formulaire doit être rempli pour chaque exercice financier.

Numéros des succursales

Vous devez remplir un formulaire pour chaque succursale ou, dans le cas où il y aurait eu fusion, pour chaque regroupement de succursales.

Nombre total de coffrets dont le contenu est inclus dans cet envoi

Vous devez faire un inventaire pour chacun des coffrets dont le contenu nous est remis.

Aucun inventaire ne doit être fait pour les coffrets vides.

L'institution détentrice a l'obligation de maintenir un registre détaillé de tous les biens qui nous sont remis.

Signature

Vous devez nous faire parvenir l'original de ce formulaire dûment rempli et signé.



5.2 Liste des coffrets

5.2.1 Renseignements sur la succursale détentrice

Numéro de la succursale

Inscrivez le numéro de transit de la succursale qui procède à la remise du contenu des coffrets de sûreté.

5.2.2 Renseignements sur les locataires

Inscrivez le nom des locataires des coffrets de sûreté desquels vous nous remettez le contenu ainsi que le numéro de ces coffrets. Vous ne devez pas fournir de renseignements concernant les locataires de coffrets de sûreté vides.

5.3 Inventaire du coffret de sûreté

Si vous nous faites parvenir le contenu de plusieurs coffrets de sûreté dans un seul envoi, placez le contenu de chaque coffret dans un sac scellé et insérez à l'intérieur de chaque sac l'inventaire du coffret (pages 3 et 4 du formulaire BD-81.9).

5.3.1 Renseignements sur la succursale détentrice

Voyez la partie 5.2.1.

5.3.2 Renseignements sur le locataire

Inscrivez les renseignements demandés sur le locataire du coffret de sûreté. S'il y a plus d'un locataire, joignez une feuille contenant les renseignements demandés sur chacun des autres locataires.

5.3.3 Description du contenu

Date d'ouverture

Vous devez inscrire la date à laquelle l'institution financière détentrice a procédé à l'ouverture du ou des coffrets de sûreté.

NOTE

Le contenu des coffrets de sûreté, y compris les sommes d'argent, ne doit jamais être altéré. Aucune somme ne peut être encaissée par l'institution financière détentrice, sauf si une provision a été prévue à cet effet dans le contrat de location. Dans ce cas, l'institution doit nous transmettre une copie du contrat ainsi qu'une explication concernant les sommes encaissées.

Les biens révélant la présence d'activités suspectes (drogue, matériel de pornographie juvénile, arme, etc.) doivent être remis à la police.



6 REMISE DES BIENS

6.1 Biens autres que ceux contenus dans des coffrets de sûreté

6.1.1 Transmission des documents par voie électronique et paiement par dépôt direct

Vous devez nous transmettre un courriel à l'adresse produits-financiers@revenuquebec.ca en inscrivant dans l'objet « Remise électronique ».

Des instructions vous seront ensuite envoyées pour vous expliquer comment transmettre les documents relatifs à votre remise de façon sécurisée et effectuer votre paiement par dépôt direct.

6.1.2 Transmission des documents par la poste

Le formulaire BD-81.5, les chèques faits à l'ordre du ministre du Revenu du Québec ainsi que tous les autres documents relatifs à votre remise peuvent nous être transmis par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

6.1.3 Remise de sommes payables en vertu de régimes de rentes ou de retraite enregistrés dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 \$

Les chèques, faits à l'ordre de Fiducie Desjardins, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Direction Administration des régimes et opérations spécialisées
Fiducie Desjardins
1, complexe Desjardins
C. P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

Le formulaire BD-81.5 et une copie des chèques doivent nous être transmis par courriel, à l'adresse produits-financiers@revenuquebec.ca, par télécopieur, au 514 285-9528, ou encore par la poste, à l'adresse suivante :

Direction principale des biens non réclamés
Produits financiers non réclamés
Revenu Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

6.2 Coffrets de sûreté

Quarante-huit heures avant de nous envoyer le contenu des coffrets, vous devez nous transmettre un courriel, à l'adresse coffrets@revenuquebec.ca, ou un message par télécopieur, au 514 285-9528, afin de nous aviser de votre envoi et y joindre le formulaire BD-81.9 dûment rempli. Veuillez inscrire le nom de l'institution financière ainsi que le numéro de transit de la succursale dans l'objet du courriel ou le titre du message.

Le contenu des coffrets doit être transmis à l'adresse suivante :

Direction principale des biens non réclamés
Produits financiers non réclamés
Revenu Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

